



**Convention entre la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
et la Communauté de communes des Aspres
pour la mise en place des dispositifs d'urgence au titre de l'économie**

entre :

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA, ci-après dénommée « la Région »;

et :

La Communauté de communes des Aspres, représentée par son Président, M. René OLIVE, ci-après dénommée « la Collectivité Partenaire »,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n°CP/2020-AVR/09.13 du 3 avril 2020 adoptant les dispositifs Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie, Entreprise en Crise de Trésorerie Covid, et du 7 juillet 2017 n° CP/2017-JUIL/09.19 adoptant le Contrat Entreprise en Difficulté,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/11.06 modifiant le dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Partie A. Partenariat sur le Fonds Solidarité Exceptionnel Occitanie

Article 1 :

La présente convention a pour objet de permettre à la Collectivité Partenaire de participer au dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie adopté par la Région.

Ainsi elle interviendra selon les conditions du dispositif régional (conditions d'éligibilité, assiette) que la Région a adopté, en application de l'art. L1511.2.II du CGCT et selon les règles européennes applicables.

La Collectivité Partenaire décide d'apporter les soutiens forfaitaires suivants pour chacun des dossiers qui auraient fait l'objet d'une décision d'attribution par la Région.

Au titre du mois de mars

	Collectivité Partenaire	Région (rappel)
Entreprise : 0 salarié	500 €	1 000 €
Entreprise : 1 à 10 salariés	750 €	1 500 €

Au titre du mois d'avril

	Collectivité Partenaire	Région (rappel)
Entreprise : 0 salarié	500 €	1 000 €
Entreprise : 1 à 10 salariés	1000 €	2 000 €
Entreprise : 11 à 50 salariés	2000 €	4 000 €

Article 2 :

L'instruction de la demande de participation de la Collectivité Partenaire aux aides définies par la Région est assurée par ses propres services. La décision d'octroi de la Région est prise selon les modalités de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020. La décision d'octroi de la Collectivité Partenaire est postérieure à la décision d'octroi de la Région.

Article 3 :

Dans le cas où le budget de la Collectivité Partenaire dédié à ce dispositif est épuisé, il n'y aura pas compensation par la Région ; réciproquement, si le budget dédié à ce dispositif par la Région vient à épuisement, la Collectivité Partenaire ne compensera pas.

Article 4 :

Le dépôt des demandes se fait sur la plateforme : <https://hubentreprendre.laregion.fr/>
Jusqu'à l'épuisement du fonds régional, la Région enverra tous les [quinze] jours à la Collectivité Partenaire, la liste des entreprises ayant bénéficié de l'aide régionale, à l'adresse mail unique communiquée par elle : dev.eco@cc-aspres.fr

Si la Collectivité Partenaire fait le choix de développer sa propre plateforme de dépôt pour obtenir ses propres aides, elle mentionne sur son site internet l'adresse internet de la plateforme de la Région : <https://hubentreprendre.laregion.fr/> afin d'obtenir l'aide régionale.

Article 5 :

La présente convention partenariale s'appliquera pendant toute la durée du dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie, en ce compris ses éventuelles prolongations.

Au vu de la situation sanitaire et économique, le dispositif Fonds Solidarité Exceptionnel pourra être modifié par la Région. Ces modifications éventuelles seront communiquées à la Collectivité Partenaire. Si ces dernières ne conviennent pas à la Collectivité Partenaire, celle-ci pourra dénoncer par simple lettre, le partenariat sur ce dispositif.

Article 6 :

La Collectivité Partenaire communique à la Région au 30 octobre 2020, la liste des entreprises ayant bénéficié de son soutien avec les montants affectés, puis une liste finale à l'épuisement de son fonds, et ce avant le 31 décembre 2020.

Partie B. Partenariat sur le Contrat Entreprises en crise de trésorerie Covid 19

Article 1 :

La Collectivité Partenaire décide de participer au dispositif Contrat Entreprises en crise de trésorerie COVID-19.

Ainsi elle interviendra selon les conditions du dispositif régional (mêmes modalités, conditions d'éligibilité, assiette...) que la Région, en application de l'art. L1511.2.II du CGCT et selon les règles européennes applicables pour la crise COVID 19.

L'instruction de la demande de participation de Collectivité Partenaire aux aides définies par la Région Occitanie est assurée par les services de la Collectivité Partenaire. La décision d'octroi est prise par son organe délibérant et ce postérieurement à la décision d'octroi votée en Commission Permanente du Conseil Régional.

Article 2 :

Ce partenariat sur le dispositif Contrat Entreprises en crise de trésorerie Covid 19 est conclu pour tout dossier déposé à la Région ou l'EPCI, avant le 31 décembre 2020.

Partie C. Partenariat sur le Contrat Entreprises en difficulté

Article 1 :

La Collectivité Partenaire décide de participer au dispositif Contrat Entreprises en difficulté.

Ainsi elle interviendra selon les conditions du dispositif régional (mêmes modalités, conditions d'éligibilité, assiette...) que la Région, en application de l'art. L1511.2.II du CGCT et selon les règles européennes applicables.

L'instruction de la demande de participation de Collectivité Partenaire aux aides définies par la Région Occitanie est assurée par les services de la Collectivité Partenaire. La décision d'octroi est prise par son organe délibérant et ce postérieurement à la décision d'octroi votée en Commission Permanente du Conseil Régional.

Article 2 :

Ce partenariat sur le dispositif Contrat Entreprises en difficulté est conclu pour tout dossier déposé à la Région ou l'EPCI, avant le 31 décembre 2021.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le 29 Ju 2020

La Région Occitanie

La Communauté de communes
Des Aspres

Carole DELGA
Présidente

René OLIVE
Président